Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 27 (1935)

Heft: 2

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Etant donnée l'importance prépondérante de l'industrie du bâtiment pour le *marché du travail,* il fallait s'attendre à ce que le ralentissement qui s'est produit dans cette industrie entraînât une augmentation du nombre des chômeurs. En effet, depuis le mois d'août les sans-travail sont plus nombreux qu'en 1933 à pareille époque. En décembre cependant, il y avait 3800 chômeurs de moins qu'en décembre 1933. Ce résultat est dû à l'hiver tardif qui favorisa l'activité dans l'industrie du bâtiment.

Le nombre des personnes cherchant une place s'élevait:

	1932	1933	1934		1932	1933	1934
Janvier	57,857	101,111	99,147	Juillet	45,448	50,864	49,198
Février	63,708	96,273	91,233	Août	47,064	50,207	52,147
Mars	52,288	71,809	70,109	Septembre	49,532	49,140	51,387
Avril	44,958	60,894	54,210	Octobre	58,127	56,399	59,621
Mai	41,798	57,163	44,087	Novembre	68,286	71,721	76,009
Juin	41,441	53,860	46,936	Décembre	81,887	94,967	91,196

Le plus grand nombre de chômeurs est enregistré dans les groupes professionnels suivants:

	Décembre 1932	Décembre 1933	Décembre 1934	Modification de décembre 1933 à décembre 1934
Bâtiment	23,562	36,171	36,003	— 168
Industrie métallurgique, des machines et électrotechnique	12,012	12,372	12,394	+ 22
Horlogerie et bijouterie	14,028	12,657	10,570	— 2087
Manœuvres et journaliers	6,718	6,892	5,912	— 980
Industrie textile	7,458	6,421	5,493	— 928
Commerce et administration	3,840	4,665	4,375	— 290
Industrie du bois et du verre	3,293	3,312	3,813	+ 501
Hôtels, restaurants	1,917	2,254	2,001	— 253
Habillement, toilette	1,308	1,096	1,249	+ 153
Alimentation	891	1,075	1,133	+ 58

Le recul du chômage dans l'industrie horlogère est encore plus prononcé que l'année dernière. On enregistre une diminution du nombre des sans-travail, encore dans d'autres groupes professionnels. Dans le bâtiment, la situation est à peu près la même qu'en décembre 1933, bien qu'en raison de l'hiver tardif, les effets de la saison n'aient pas encore été ressentis dans toute leur ampleur.

Mouvement ouvrier.

NORVÈGE. L'Union syndicale norvégienne a tenu son congrès annuel au début de décembre 1934. Il réunissait 385 délégués représentant 165,000. Cette organisation n'est pas affiliée à la Fédération syndicale internationale. Elle avait cependant invité Walter Schevenels, le secrétaire général de la F. S. I. Une proposition tendant à inviter également un délégué de l'Internationale syndicale communiste fut repoussée par 175 voix contre 169.

Le Congrès se prononça à une forte majorité contre l'obligation légale de recourir à un referendum dans les syndicats pour décider de certaines questions importantes de la vie syndicale telle que la conclusion d'un contrat collectif par exemple; il exprima par 263 voix contre 98 un vote de méfiance à l'égard de la majorité du Bureau qui s'était prononcé favorablement à cette législation. Le Congrès approuva un règlement uniforme de referendum applicable à toutes les organisations. Les consultations sur les contrats collectifs ne peuvent plus

s'opérer que d'après ce règlement. Celui-ci imposant aux membres l'obligation du vote, le résultat est exactement le même que celui prévu par le projet de loi.

En ce qui concerne la participation aux travaux de Genève, le Bureau reçut la faculté de décider chaque fois de la représentation de la centrale aux conférences internationales du travail.

Hindal, président des typographes, fut élu président de l'Union syndicale. Le candidat communiste ne réunit que 21 suffrages. Nordal, président des métallurgistes, fut élu deuxième président.

Droit ouvrier.

Arrêts importants du Tribunal fédéral des assurances.

Ci-après, nous reproduisons encore quelques décisions importantes du Tribunal fédéral des assurances, en nous référant au dernier rapport de gestion de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

En ce qui concerne l'*évaluation* de l'*invalidité* en cas de *blessures aux doigt*, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé sa jurisprudence, suivant laquelle, en règle générale, il n'est pas accordé de rente permanente pour la perte ou l'anylose d'une phalange. En conséquence, il a approuvé une décision de la caisse, aux termes de laquelle un électricien ne bénéficie que d'une rente de 8 % pour la première année et de 5 % pour 5 années subséquentes, pour la perte presque complète de la deuxième phalange du pouce de la main gauche.

Il arrive encore toujours que des experts de tribunaux ou des tribunaux cantonaux d'assurance modifient quelque peu — la plupart du temps par commisération — les *estimations* de la caisse nationale. Dans le rapport de gestion de 1932, la caisse nationale a déjà relevé que le Tribunal fédéral des assurances partageait sa manière de voir, en ce sens que si l'écart était minime entre l'évaluation de l'expert et celle de la caisse nationale, le juge ne pensait pas que pour tout autant il était indiqué de modifier une décision de l'établissement qui, dans l'ensemble, tenait équitablement compte des circonstances. Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé cette manière de voir par quelques nouveaux jugements. C'est ainsi que dans un cas l'expert du tribunal avait proposé et le tribunal cantonal des assurances décidé de porter de 5 à 6 % le degré d'incapacité de travail faisant règle pour le calcul de la rente. Le Tribunal fédéral des assurances n'a pas approuvé cette décision. On peut se demander, déclare-t-il, si de pareilles modifications de 1 % répondent à l'esprit et au but de la loi et si elles ne doivent pas, plutôt, aboutir à une multiplication de procès inutiles et à ruiner toute sécurité juridique. L'expert le plus compétent ne voudra pas prétendre que son estimation soit la seule juste. S'inspirant des mêmes considérations, le Tribunal fédéral des assurances a annulé un arrêt du juge cantonal, aux termes duquel le degré d'invalidité avait été élevé de 66⅔ à 70 %.

L'application de l'article 82 de la loi (indemnité en cas d'incapacité temporaire de travail) a occupé le Tribunal fédéral des assurances à plusieurs reprises. Aux termes de cet article, une indemnité en capital remplaçant la rente est substituée aux prestations antérieures, lorsqu'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré mais qu'il paraît probable que ce dernier recouvrira sa capacité de travail après la liquidation de ses prétentions. Ladite indemnité est égale à la valeur actuelle d'une rente constante ou décroissante courant pendant trois ans au maximum.